



MEDIPAC

Assurance voyage

180 Lesmill Road, Toronto, Ontario M3B 2T5

Avenant MedipacMAX

S'il est souscrit, cet avenant fait partie de *vo*tre police et est régi par TOUTES les conditions, y compris les définitions, de *vo*tre police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac. MedipacMAX est en vigueur seulement quand *vous* voyagez hors province pendant la période de garantie comme stipulé à la page 1 de la police en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit.

PROTECTION DE LA RÉDUCTION « AUCUNE RÉCLAMATION »

Si *vous* avez droit à une réduction « aucune réclamation » de Medipac pour *vo*tre prochaine souscription, et que *vous* vous prévaliez de cet avenant, la réclamation qui *vous* fait dépasser *vo*tre franchise sera exonérée et ne sera pas considérée comme une réclamation aux fins de calcul de *vo*tre réduction « aucune réclamation » de Medipac. Toute réclamation subséquente ne sera pas exonérée à ces fins. *Vo*tre réduction actuelle sera reportée à *vo*tre souscription de l'année suivante.

MONTANT MAXIMAL DE LA POLICE

À la page 8 de la police, sous « AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS », le point A est modifié comme suit :

- A. La présente police *vous* accordera un remboursement des *dépenses couvertes* (y compris les *dépenses couvertes* liées à la COVID-19) à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$US par assuré.

GARANTIE D'HOSPITALISATION AU CANADA

La garantie d'hospitalisation au Canada *vous* verse 200 \$CA par jour à concurrence de 2000 \$CA si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour des raisons médicales et que *vous* êtes *hospitalisé* dans les 3 jours suivant *vo*tre retour. Les jours d'*hospitalisation* doivent être consécutifs et *vous* devez fournir les dossiers médicaux de *vo*tre *hospitalisation* au Canada lorsque *vous* présentez une réclamation au titre de cette garantie.

GARANTIE POUR ANIMAL DE COMPAGNIE

La garantie pour animal de compagnie remboursera jusqu'à 1 500 \$ de frais de transport pour le retour de *vo*tre ou vos animaux de compagnie au Canada si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour que *vous* receviez un *traitement médical* pendant *vo*tre période de garantie; ou si *vous* présentez une réclamation admissible au titre de la garantie de retour au Canada, Medipac *vous* accordera un remboursement des frais de pension de *vo*tre ou vos animaux de compagnie pour une semaine pendant que *vous* vous trouvez au Canada, à concurrence de 1 000 \$. La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des dépenses engagées. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE BAGAGES EXCÉDENTAIRES

La garantie bagages excédentaires remboursera jusqu'à 1 000 \$ de frais d'expédition pour le retour de vos bagages excédentaires au Canada si Medipac Assist *vous* rapatrie au Canada pour que *vous* receviez un *traitement médical* pendant *vo*tre période de garantie si *vous* êtes dans l'impossibilité de rapporter vos bagages excédentaires par tout autre moyen. La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des dépenses engagées. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE DE RETOUR AU CANADA

La garantie de retour au Canada couvre le tarif aérien d'un billet aller-retour en classe économique, à concurrence de 4 000 \$, pour *vo*tre transport de *vo*tre destination de vacances jusqu'au Canada et *vo*tre retour à *vo*tre destination de vacances. Tout voyage aérien en dehors de *vo*tre période de garantie n'est pas admissible à un remboursement. De plus, cette garantie couvre les frais personnels, y compris le transport terrestre et l'hébergement, à concurrence de 700 \$. Cette garantie est payable dans l'éventualité où un membre de *vo*tre *famille immédiate* ne voyageant pas avec *vous* décéderait après que *vous* ayez quitté *vo*tre lieu de domicile, ou qu'en raison d'une catastrophe naturelle, *vo*tre *résidence principale* deviendrait inhabitable après que *vous* ayez quitté *vo*tre lieu de domicile (à condition que *vo*tre police d'assurance habitation règle les dommages en partie ou en totalité). La *Compagnie* exige tous les reçus originaux des frais engagés. Cette prestation doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

EXCLUSION RELATIVE À LA GARANTIE DE RETOUR AU CANADA

Aucune garantie ne sera versée DANS L'UN OU L'AUTRE des cas suivants :

- le membre de la *famille immédiate* a été *hospitalisé* dans les 30 jours précédant la *date d'entrée en vigueur de l'assurance* ou la *date du début de vo*tre voyage; **OU**
- au moment où *vous* avez demandé cette couverture, une personne raisonnable se serait attendue à ce qu'un événement ouvrant droit à l'application en vertu de la garantie de retour au Canada se produise avant la date prévue de *vo*tre retour.

GARANTIE FRAIS DE DÉPLACEMENT

La garantie frais de déplacement rembourse les dépenses raisonnables d'hébergement temporaire et de transport advenant un désastre causé par un ouragan, une inondation, un feu de forêt, un affaissement de terrain ou un tremblement de terre qui rend *vo*tre *habitation principale* inhabitable. Cette garantie est versée à concurrence de 5 000 \$. La *Compagnie* exige une preuve de résidence, la preuve que le désastre s'est produit ainsi que tous les reçus originaux des dépenses engagées à cette fin. Cette garantie doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Risque assuré

Vous êtes couvert pour un montant de 10 000 \$CA si *vous* décédez des suites d'un accident se produisant pendant que *vous* vous trouvez à l'extérieur de *vo*tre province de résidence et pendant que *vo*tre police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac est en vigueur.

Cette garantie sera versée à *vo*tre succession pour la perte de *vo*tre vie si elle se produit dans les 12 mois suivant l'accident décrit comme risque assuré et qu'elle en découle.

Cette garantie prendra effet à la *date d'entrée en vigueur de vo*tre assurance et sera en vigueur pendant *vo*tre période de garantie.

EXCLUSION RELATIVE À LA GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

La *Compagnie* ne règlera aucune réclamation en vertu de la garantie en cas de décès accidentel si la réclamation découle directement ou indirectement de ce qui suit :

- Un entraînement, un service ou toute participation aux activités de forces armées (de terre, de mer ou de l'air) ou à leurs opérations pour tout pays ou toute autorité internationale.
- Le service à titre de pilote ou de membre d'équipage de tout aéronef ou la présence à titre de passager dans un aéronef utilisé dans un autre but que le transport.
- Un saut en parachute pour toute raison autre que de sauver *vo*tre vie.

Procédures en cas de réclamation

Afin de soumettre une réclamation en vertu de cette garantie, il faut présenter à la *Compagnie* un avis écrit sur l'accident dans les 30 jours suivant la date de l'accident, et présenter une preuve écrite dans les 90 jours suivant la date de l'accident. La *Compagnie* fournira les formulaires de réclamation nécessaires ainsi que les directives relatives aux autres exigences pouvant accélérer le traitement de la réclamation.

Si la *Compagnie* ne reçoit pas l'avis et la preuve nécessaires relativement au sinistre, la réclamation ne sera pas prise en considération après l'expiration de la période de 90 jours, à moins que le retard soit justifié par une raison valable. En aucun cas une réclamation ne sera prise en considération plus d'un an après l'accident si la *Compagnie* n'a pas été avisée et que les formulaires nécessaires n'ont pas été remplis et présentés à la *Compagnie*.

GARANTIE D'HOSPITALISATION EN RÉADAPTATION

MedipacMAX remboursera jusqu'à 5 000 \$ de frais d'hospitalisation en réadaptation si *vous* subissez une blessure orthopédique accidentelle et qu'un médecin recommande que *vous* soyez hospitalisé en réadaptation. La blessure et la réadaptation doivent avoir lieu hors du Canada. La recommandation doit stipuler que la réadaptation doit avoir lieu immédiatement après le traitement de *vo*tre blessure. Cette prestation doit être préalablement approuvée par Medipac Assist.

Autres définitions au titre de MedipacMAX

« *Famille immédiate* » s'entend par un époux, une mère, un père, une belle-mère, un beau-père, un fils, une fille, un petit-fils, une petite-fille, un gendre ou une bru. **Les frères et sœurs sont exclus.**

« *Habitation principale* » s'entend par la résidence principale située à l'adresse hors province où *vous* résidez et en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit.

« *Lieu de domicile* » s'entend par *vo*tre province ou territoire de résidence au Canada.

« *Résidence principale* » s'entend par le logement situé à l'adresse canadienne indiquée dans *vo*tre proposition d'assurance relative à la police d'assurance voyage médicale d'urgence Medipac en vertu de laquelle cet avenant a été souscrit.

Assureur : Old Republic, Compagnie d'assurance du Canada